

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 février 2013

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de remplacement du télésiège des Arcellins et de développement du
réseau de neige de culture sur les communes de Lanslebourg et Lanlevillard,
station de ski Val Cenis Vanoise
Dossier présenté par la SEM du Mont Cenis
Département de la Savoie

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\
Dossiers\73\2013\Val Cenis Vanoise_tls_Arcellins_Lanslebourg\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège des Arcellins et de développement du réseau de neige de culture sur les communes de Lanslebourg et Lanlevillard - station de ski Val Cenis Vanoise - est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 janvier 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 15 janvier 2013.

1. Présentation du projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à remplacer l'actuel télésiège des Arcellins II, ancien et inadapté, par un appareil débrayable six places. Le tracé est décalé par rapport au tracé actuel. La gare d'arrivée sera déplacée de 200 mètres au Sud de la gare actuelle. En outre, il est prévu la réalisation d'un paravalanche au niveau de la gare d'arrivée, ainsi qu'une tranchée d'enfouissement pour le réseau électrique et le réseau d'enneigement artificiel. Le dispositif d'enneigement concerne les pistes Tétrás et Mont Cenis, depuis le projet d'arrivée du télésiège des Arcellins jusqu'au croisement du réseau d'enneigement actuel. Des tranchées d'une profondeur de 1,50 m seront ouvertes sur une largeur de 1,20 m en bordure de piste afin d'amener les réseaux d'eau, d'air de communication et d'alimentation électrique à chaque enneigeur. Ces derniers seront installés tous les 80 mètres environ. L'ensemble des besoins en eau pour le réseau de neige de culture de la station de Val Cenis provient du barrage de Mont Cenis.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

De manière générale, cette partie de l'étude d'impact est documentée de manière satisfaisante, même si la méthodologie des inventaires mérite d'être précisée. Sur la forme, l'état initial présente une synthèse des enjeux par grandes thématiques, l'approche retenue permet un résultat qualitatif.

Deux points toutefois appellent des observations de l'Autorité environnementale :

L'évaluation des enjeux relatifs à la flore demeure à préciser. Les relevés floristiques ont été réalisés le 24 juillet 2012 sur le tracé du télésiège, sans toutefois préciser la méthode retenue. Une seule journée d'inventaire ne peut être considérée comme suffisante pour ce qui est de chaque projet d'implantation de pylône et d'aménagements connexes. A ce stade, l'étude d'impact ne peut donc garantir qu'il n'y aura pas de destruction d'espèces protégées. Or, si des inventaires floristiques complémentaires sont prévus au mois de juin, préalablement au démarrage des travaux, ces derniers sont annoncés pour le mois de mai dans la même étude d'impact. Ce point est à préciser.

Le volet agricole de l'état des lieux et l'analyse des enjeux qui y sont liés sont très succincts. Une carte des surfaces effectivement exploitées avec indication de leur usage et de l'exploitant est nécessaire afin d'évaluer l'impact du projet sur l'activité agricole. L'état initial ainsi produit ne permet pas d'évaluer les pertes en production de fourrage sec ou en jours de pâturage, et ce tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

L'autorité environnementale note l'effort fourni quant à la prise en compte des différents schémas et plans concernés. Bien que peu développée, l'analyse est proportionnée au projet et satisfaisante quant à ses conclusions. On retiendra notamment que par sa nature, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des deux communes concernées. Il se situe en effet en zone Ncs des plans locaux d'urbanisme des communes de Lanslebourg et Lanslevillard, où sont autorisés les constructions et les aménagements des installations nécessaires à la pratique du ski.

2.3 Justification du projet

Le chapitre dédié aux raisons ayant motivé le choix du projet est relativement succinct. En outre, les trois variantes exposées concernent uniquement le projet de remplacement du télésiège des Arcellins. Compte tenu de l'emplacement du projet en amont direct du captage de Mergerie, dans son périmètre de protection rapprochée où toute construction, quelle que soit sa nature, est interdite, l'analyse des variantes aurait dû être approfondie afin d'envisager une solution ne remettant pas en cause l'alimentation en eau de consommation humaine, enjeu fondamental de santé publique.

2.4 Résumé non technique

Si l'étude d'impact intègre bel et bien un résumé non technique, ce dernier ne saurait se matérialiser uniquement sous la forme d'un tableau, aussi détaillé soit-il. Cela nuit à sa vocation pédagogique. Toutefois, il en ressort un état des lieux des enjeux, lesquels sont qualifiés. Les impacts sont synthétisés, des mesures sont proposées. Pour rappel, ce chapitre introductif doit aborder l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Santé humaine

Compte tenu de l'implantation du projet dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Mergerie où toute construction est interdite au vu de l'intérêt stratégique pour l'alimentation en eau de la commune que revêt le captage, l'impact relatif à la santé humaine est certes bien identifié en tant qu'enjeu fort du projet, mais il n'est pas pris en compte par une mesure satisfaisante. Seul un déplacement du tracé de la remontée mécanique de sorte à ce que les ouvrages s'y rapportant se situent en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage de la Mergerie est présenté comme acceptable par l'Agence régionale de santé dans sa contribution au présent avis.

Faune

En la matière, les enjeux concernent principalement l'avifaune de montagne. Le risque de collision avec les câbles concerne les grands rapaces et le grand corbeau, mais également les galliformes, notamment le Lagopède et le Tétrasyre. Le Parc national de la Vanoise a d'ailleurs recensé des cas de mortalité de ce dernier sur le télésiège du Mont-Cenis, sur le tronçon P5 à G2, implanté à proximité. Si le lagopède n'est pas cité dans l'étude d'impact, il pourrait être présent dans la zone d'arrivée du télésiège. Il existe donc un risque potentiel de dérangement supplémentaire sur le haut du tracé actuellement non équipé et de collision avec les câbles sur la partie terminale de l'équipement. Ainsi, la zone qui semble la plus dangereuse pour le Tétrasyre, le lagopède et l'aigle royal correspond aux deux tiers supérieurs de l'appareil. En conséquence, un dispositif anti-collision est prévu. Il conviendrait toutefois de préciser si la visualisation des câbles est prévue sur la totalité de l'appareil. En outre, un diagnostic des zones de reproduction et d'hivernage du Tétrasyre selon la méthodologie portée par l'Observatoire des galliformes de montagne, est à préconiser afin de bénéficier d'un état des lieux complet.

L'étude d'impact mentionne qu'une mesure de gestion du chantier permettra de limiter le dérangement du Tarier des prés et de l'Alouette des champs, sans pour autant que cette mesure ne soit décrite.

Flore

Considérant les stations d'espèces protégées recensées, l'étude d'impact prévoit principalement des mesures d'évitement. Le tracé des canalisations sera ainsi dévié en cas de contact avec les espèces protégées. Il serait pertinent qu'avant le démarrage des travaux et pendant leur exécution, le maître d'ouvrage prenne l'attache d'un écologue pour effectuer la mise en défend des espèces protégées présentes sur le site, ainsi que des zones humides.

En ce qui concerne la mesure de réduction consistant en la projection hydraulique de semences d'espèces herbacées, il conviendra de s'assurer de la provenance de ces semences, afin de limiter les risques de pollution génétique de la flore alpine présente. Une alternative peut consister à utiliser des semences d'espèces créant un couvert végétal de départ mais susceptible de s'effacer ensuite avec la reconquête par les espèces autochtones sans croisement génétique avec elles.

Si la Swertie vivace est signalée dans l'état initial, elle n'est pas cartographiée, ni prise en compte dans l'analyse des impacts.

Zones humides

Le projet de tranchée borde une zone humide. Là-encore, les mesures d'évitement priment. Cependant, il n'est pas fait mention d'éventuels travaux de terrassement qui pourraient être réalisés sur le nouveau tronçon de piste en aval de la nouvelle gare d'arrivée et de leur impact potentiel sur les zones humides du secteur. Ce point appelle des précisions.

Enjeu agricole

La qualification comme faible de l'impact agricole mérite d'être argumentée. La présence de prairies de fauche à des altitudes aussi élevées (2 000 m) est une spécificité des Alpes. Ainsi, le maintien d'une pratique de fauche sur ces espaces constitue un enjeu agro-environnemental fort pour la

Haute-Maurienne. En outre, si l'impact est décrit comme circonscrit à la phase de travaux, il est toutefois probable que le potentiel agronomique de ces zones soumises aux travaux ne sera pas comparable à celui des prairies initiales. Les surfaces impactées, notamment les prairies de fauche au Mollard-Crochet, ne sont pas négligeables puisque la largeur de l'emprise de la tranchée d'enneigement est de 10 mètres. La concertation avec les exploitants aurait dû intervenir en amont du projet afin de contribuer à l'orientation du projet. En outre, une consultation des instances agricoles permettrait d'apporter une expertise technique plus fine sur le sujet.

Enjeu paysager

La tranchée en forêt et la gare d'arrivée avec ses aménagements connexes doivent en particulier faire l'objet d'une intégration paysagère. L'évitement de l'effet tranchée en zone forestière a bien été pris en compte en proposant un « jardinage » des lisières du nouveau tracé. Le reboisement de l'ancien tracé, présenté en mesure compensatoire, semble d'un intérêt très relatif dans un secteur qui connaîtra une recolonisation naturelle. L'intégration paysagère de la zone d'arrivée a également été prise en compte. Il est prévu de revégétaliser la plateforme pour faciliter la cicatrisation après travaux. Pour la gare d'arrivée, il est préférable de prévoir une couleur sombre. Une esquisse de la gare d'arrivée et du paravalanche aurait permis de mieux apprécier lesdites mesures de réduction d'impact. Le suivi paysager tel que proposé dans l'étude d'impact est satisfaisant, mais il serait davantage pertinent s'il était étendu à 5 ans.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Sur la forme, l'étude d'impact est de qualité en ce qui concerne l'ensemble de ses chapitres. Elle répond aux nouvelles exigences du code de l'environnement telles qu'elles résultent de la mise en oeuvre de la réforme des études d'impact : analyse des effets cumulés, prise en compte des continuités écologiques et descriptif des mesures de suivi... Il aurait toutefois été intéressant de proposer dès l'état initial une hiérarchisation des enjeux, bien identifiés par ailleurs. Des inventaires complémentaires seront nécessaires à la mise en oeuvre dans les meilleures conditions des mesures d'évitement des espèces protégées et des zones humides présentes sur le site. La démarche « Éviter, réduire, compenser » a bien été respectée quant à la présentation des mesures relatives aux principaux risques d'impact identifiés.

Toutefois, l'enjeu relatif à la préservation des eaux destinées à la consommation humaine n'est pas pris en compte de manière satisfaisante. Aucune construction quelle qu'elle soit n'est autorisée dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la Mergerie. D'autres variantes sont donc à envisager en ce qui concerne le remplacement du télésiège des Arcellins puisqu'en l'état les options retenues ne permettent pas de garantir la préservation de cette ressource stratégique.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE


Gilles PIROUX